

Marché public de prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.A.T.P.)

MAITRE DE L'OUVRAGE

VILLE DE CHAMBLY

MAITRISE D'ŒUVRE

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

OBJET DE LA CONSULTATION

Aménagement du carrefour Vauquelin

Mission S.P.S.

Cahier des clauses particulières

Sommaire

	Page
ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
1.1. – Objet du marché	3
1.2. – Cotraitants et sous-traitants	3
1.3. – Intervenants	3
1.4. – Dispositions générales	4
ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1. – Pièces particulières	5
2.2. – Pièces générales	5
ARTICLE 3. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 4. – AUTORITÉ – MOYENS – CONDITIONS D'EXÉCUTION	5
4.1. – Autorité du coordonnateur S.P.S.	5
4.2. – Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.	5
4.3. – Conditions d'exécution	7
ARTICLE 5. – PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX	7
5.1. – Prix	7
5.2. – Tranche(s) conditionnelle(s)	8
5.3. – Règlement des comptes	8
5.4. – Variation dans les prix	9
ARTICLE 6. – DURÉE DU MARCHÉ – PÉNALITÉS	10
6.1. – Durée du marché	10
6.2. – Pénalités	10
ARTICLE 7. – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	10
7.1. – Retenue de garantie	10
7.2. – Avances	10
ARTICLE 8. – RÉCEPTION – ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION	10
8.1. – Réception des éléments de mission	10
8.2. – Achèvement de la prestation	11
ARTICLE 9. – CLAUSES TECHNIQUES	11
9.1. – Principes généraux	11
9.2. – Présence du SPS	11
9.3. – Spécificités techniques de l'opération	11
9.4. – Décomposition de la mission en phase de conception	11
9.5. – Décomposition de la mission en phase de réalisation	13
ARTICLE 10. – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	14

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1.– Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (S.P.S.), pour les phases de conception et de réalisation, relative à l'opération de génie civil suivante :

Aménagement du carrefour Vauquelin
(R.D. n° 924/R.D. n° 49/R.D. n° 21/rue des Chasses Courtieux/rue Henno/rue Anatole France)

en catégorie 2, au sens du code du travail.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

1.2. – Cotraitants et sous-traitants

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de son cotraitant dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché.

1.3. – Intervenants

1.3.1. – Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1.3.2. – Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de conducteur d'opération est assurée par les Services Techniques Municipaux représentés par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1.3.3. – Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre de l'opération est :

S.A.E.M. (Jacques Lepicard)
405 rue des Marchands
60230 Chambly
Tél. : 01 30 34 92 68
Port. : 06 12 51 12 77
E-mail : saem@libertysurf.fr

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Etudes préliminaires (EP).
- Études d'avant-projet (AVP).
- Études de projet (PRO).
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).
- Études d'exécution partielles et examen des conformités des plans (EXE-VISA).
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (D.E.T.).
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.).

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre « Etudes préliminaires », « Avant-projet », « Projet » et « Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux » sont désignés par : « E.P. », « A.V.P. », « PRO » et « A.C.T. », les éléments de mission « Etudes d'exécution partielles et examen de conformité des plans », « Direction de l'exécution des contrats de travaux » et « Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement » sont désignés par « Visa », « D.E.T. » et « A.O.R. ».

1.3.4. – *Contrôle technique*

Il n'est pas prévu de mission de contrôle technique à ce stade du projet.

Dans l'éventualité où une telle mission serait attribuée ultérieurement, le nom du contrôleur et sa mission seront alors communiqués au coordonnateur S.P.S.

1.3.5. – *Autres intervenants*

Sans objet

1.4. – Dispositions générales

1.4.1. – *Mode de dévolution des travaux*

Le mode de dévolution des travaux sera déterminé ultérieurement.

1.4.2. – *Mesures d'ordre social — Application de la réglementation du travail*

Le titulaire doit remettre à la personne publique, avant tout commencement d'exécution, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère, et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.4.3. – *Documents à produire au stade de l'exécution du marché*

Le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés.

1.4.4. – *Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers*

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

1.4.5. – *Assurances*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant la construction ou après réception des travaux par l'exécution de sa mission.

ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

Pièce non contractuelle : Décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.).

2.2. – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.4.1.

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.) approuvé par l'arrêté du 16/09/09 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

ARTICLE 3. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option A du C.C.A.G. – P.I.

ARTICLE 4. – AUTORITÉ – MOYENS – CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1. – Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc. ...), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent C.C.P. est soumis au maître d'ouvrage.

4.2. – Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

4.2.1. – Libre accès

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité.
- Au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

4.2.2. – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur S.P.S. :

- Le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier.
- Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent C.C.A.T.P. ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur S.P.S. :

- Tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.), notamment :
 - Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de

fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.2.3 – Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur S.P.S. :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « A.V.P. » et « PRO ».
- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- Tous les documents d'exécution des ouvrages.
- Les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves.
- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier.
- Par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'ordonnancement coordination pilotage du chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » (G.P.A.) prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G. – Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur S.P.S. puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc. ...) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.).
- Par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S.).

4.3. – Conditions d'exécution

Les prestations du marché sont exécutées par une personne physique nommément désignée par le titulaire. La personne désignée pour l'exécution des prestations de la phase conception (éléments de mission « C ») peut être différente de celle nommée pour l'exécution des éléments de mission de la phase réalisation (éléments de mission « R »).

À compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise indiquée au code du travail, sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur S.P.S.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur S.P.S. ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur S.P.S. accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur S.P.S. remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte-rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre journal de la coordination et du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sont consultables.

ARTICLE 5. – PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DANS LES PRIX

5.1. – Prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

- Élément de mission n° C 1 : Prestations à exécuter au cours de l'élément « A.V.P. ».
- Élément de mission n° C 2 : Prestations à exécuter au cours de l'élément « PRO ».
- Élément de mission n° C 3 : Prestations à exécuter au cours de l'élément « A.C.T. ».

- Élément de mission n° R 4 : Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier.
- Élément de mission n° R 5 : Prestations à exécuter pendant les travaux.
- Élément de mission n° R 6 : Prestations à exécuter pendant la période de garantie de parfait achèvement.

qui sont considérés comme des phases techniques.

5.2. – Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

5.3. – Règlement des comptes

5.3.1. – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 35 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt appliqué par la banque centrale européenne majoré de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

5.3.2. – Rythme de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- À l'issue de la phase conception : 100 %.
- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes trimestriels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 100 % de la phase réalisation
- À l'achèvement de la mission : 60 % à la réception et 40 % à l'issue de la GPA.

5.3.3. – Acompte

A. Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission ou parties d'éléments de mission, définis à l'article 5.1 du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors T.V.A.

Dans le cas d'un acompte correspondant au règlement partiel d'un élément de mission, la demande d'acompte

comporte le compte-rendu d'avancement de cet élément de mission et le pourcentage de son exécution. Cette demande d'acompte est envoyée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

B. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à verser au titulaire dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a. L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte-tenu des prestations effectuées depuis le début du marché.
- b. Les pénalités éventuelles prévues à l'article 6.2 du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières et ce depuis le début du marché.
- c. L'évaluation, en prix de base et hors T.V.A., du montant dû au titulaire depuis le début du marché qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus.
- d. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste c de l'état d'acompte précédent.
- e. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de l'acompte qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus.
- f. L'incidence de la clause de variation des prix, appliquée conformément à l'article 5.4 du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, sur le poste e ci-dessus.
- g. Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire.
- h. L'incidence de la T.V.A.
- i. Le montant de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.

5.3.4. – Solde

A. Projet de décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors T.V.A. Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

B. Solde

Le montant du décompte est arrêté par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés. Le décompte du marché fait apparaître :

- a. Le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire.
- b. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application des dispositions de l'article 6.2 du présent cahier des charges particulières et ce depuis le début du marché.
- c. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., dû au titre de la mission qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus.
- d. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., du poste c de l'état d'acompte précédent.
- e. Le montant, en prix de base et hors T.V.A., du solde qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus.
- f. L'incidence de la clause de variation des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus.
- g. L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire.
- h. L'incidence de la T.V.A.
- i. L'état du solde, ce montant étant la récapitulation des points e, f, g et h ci-dessus.
- j. Si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

5.4. – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 5.4.2 et 5.4.3.

5.4.1. – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2010.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.4.2. – Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

5.4.3. – Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois à la date de signature de l'offre par le titulaire.

5.4.4. – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

ARTICLE 6. – DURÉE DU MARCHÉ – PÉNALITÉS

6.1. – Durée du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

6.2. – Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard par le pouvoir adjudicateur. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. – PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités et ce même si elles sont inférieures à 1.000,00 euros.

6.2.1. – Pendant la phase de conception

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I., en cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 50,00 (cinquante) euros.

6.2.2. – Pendant la phase de réalisation

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I., en cas de non-respect des délais prescrits, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 75,00 (soixante quinze) euros.

6.2.3. – Autres pénalités diverses

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I., il sera appliqué une pénalité de :

- 50€ par absence au rendez-vous de chantier,
- 20€ par passage inopiné non effectué (non respect du nombre de passage inopinés définis lors de la souscription du contrat)

ARTICLE 7. – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

7.1. – Retenue de garantie

Sans objet.

7.2. – Avances

Le montant du marché ne permet pas de procéder au versement d'une avance au titulaire.

ARTICLE 8. – RÉCEPTION – ACHÈVEMENT DE LA PRESTATION

8.1. – Réception des éléments de mission

Les dispositions du C.C.A.G. – P.I. sont seules applicables.

8.2. – Achèvement de la prestation

Comme stipulé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement, la prestation du coordonnateur S.P.S. s'achève après la levée de la dernière réserve et au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai de « garantie de parfait achèvement » prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G. – Travaux.

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations pourra être décidé conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G. – P.I. après l'exécution de chaque élément de mission.

ARTICLE 9 – CLAUSES TECHNIQUES

9.1. – Principes généraux

Le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les principes généraux de prévention définis par le code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur S.P.S. ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent C.C.A.T.P.

L'intervention du coordonnateur S.P.S. ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

9.2. – Présence sur chantier du SPS

A titre d'information, la durée prévisible du chantier est fixée à 4 mois.

Le nombre de réunion en phase conception est d'environ 3.

Le coordonnateur devra être présent à l'ensemble des rendez vous de chantiers qui se tiendront une fois par semaine. De plus, il devra prévoir au minimum une visite inopinée par semaine, en plus de celle en réunion de chantier.

La présence du SPS est également requise en phase AOR.

9.3. – Spécificités techniques de l'opération

L'attention du coordonnateur S.P.S. est attirée sur le fait que :

- Le chantier est exécuté sur une voie ouverte à la circulation publique.
- Les travaux pourront être exécutés concomitamment à au moins 1 autre chantier sous maîtrise d'ouvrage non communale.

9.4. – Décomposition de la mission en phase de conception

9.4.1. – Modalités pratiques de coopération

Dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

9.4.2. – Registre journal de la coordination (R.J.C.)

Le coordonnateur S.P.S. ouvre le registre journal de la coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles.
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

9.4.3. – Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux sont exécutés sur la voie publique ouverte à la circulation.

9.4.4. – Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)

Son cadre est défini par le code du travail, et porte également sur les mesures prévues par ce dernier relatif aux voies et réseaux divers (V.R.D.) du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. commence à élaborer le P.G.C.S.P.S. dès le début d'exécution de l'A.V.P. Dans un délai de 10 jours après la réception de l'A.V.P., il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) 10 jours après la réception du PRO.

9.4.5. – Accès au chantier

Le coordonnateur S.P.S. détermine dans le P.G.C.S.P.S. les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

9.4.6. – Dossier de maintenance des lieux de travail

Sans objet

9.4.7. – Dossier d'intervention ultérieure des ouvrages (D.I.U.O.)

Le D.I.U.O. élaboré par le coordonnateur S.P.S. rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Il comporte notamment :

- Les dispositions prises :
 - Pour l'accès aux et dans les ouvrages d'assainissement (regard de visite notamment).

Dans le délai de 20 jours après la réception du Projet (PRO), le coordonnateur S.P.S. communique le D.I.U.O. au maître d'ouvrage.

9.4.8. – Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur S.P.S. définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

9.4.9. – Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Sans objet

9.4.10. – Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

9.4.11. – Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)

Le coordonnateur S.P.S. contribue à l'élaboration du D.C.E. en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues).
- Les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

9.4.12. – Analyse des offres

Le coordonnateur S.P.S. participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

9.5. – Décomposition de la mission en phase de réalisation

9.5.1. – Coordination des activités

Le coordonnateur S.P.S. organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

À cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, par l'entreprise.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur S.P.S. le juge nécessaire.

9.5.2. – Application des mesures de coordination

Le coordonnateur S.P.S. veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

9.5.3. – Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)

Le coordonnateur S.P.S. harmonise et intègre dans le P.G.C.S.P.S., au fur et à mesure de leur élaboration les P.P.S.P.S. et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur S.P.S. complète et adapte le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal de la coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

9.5.4. – Registre journal de la coordination (R.J.C.)

Le coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le R.J.C. conformément au code du travail. Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

9.5.5. – Dossier de maintenance des lieux de travail

Sans objet.

9.5.6. – Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

Le coordonnateur S.P.S. complète et adapte le D.I.U.O. au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier. Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail lorsque celui-ci est requis.

Il dispose d'un délai de 30 jours à partir de la remise, par le maître d'ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un D.I.U.O. partiel qui doit lui être remis dans un délai de 30 jours.

9.5.7. – Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Sans objet

9.5.8. – Accès au chantier

Le coordonnateur S.P.S. prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

9.5.9. – Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur S.P.S. prennent toutes les mesures édictées par le code du travail.

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

9.5.10. – Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur S.P.S. émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 10. – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.T.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. – P.I.

L'article 1.2 du présent C.C.A.T.P. déroge à l'article 3.6 du C.C.A.G. – P.I.

L'article 6.1 du présent C.C.A.T.P. déroge à l'article 14.3 du C.C.A.G. – P.I.

L'article 6.2.1 du présent C.C.A.T.P. déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I.

L'article 6.2.2 du présent C.C.A.T.P. déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. – P.I.

.